

Avis

(A)1774

15 juin 2018

Avis relatif à la demande de modification de la concession domaniale octroyée, par arrêté ministériel du 20 juillet 2012, à la société momentanée MERMAID pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents dans les espaces marins situés au-dessus du Blighbank

Article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. Introduction.....	3
2. Fondement légal.....	4
3. Antécédents	6
4. Objet et motivation de la demande de modification de la concession domaniale	8
5. Analyse de la CREG	9
5.1. Quant au recours à la procédure simplifiée	9
5.2. Quant à la modification de la durée de la concession domaniale	9
5.3. Quant au report de la constitution de la provision pour démantèlement	10
5.4. Quant à la scission des dispositions liées aux installations éoliennes de celles relatives à l'énergie houlomotrice.....	10
6. Conclusion	12

1. INTRODUCTION

Par courrier du 24 mai 2018, la Direction générale de l’Energie du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (ci-après, la « DG Energie ») a adressé une demande à la Commission de Régulation de l’électricité et du Gaz (CREG) en vue d’obtenir un avis sur une demande de modification et de prolongation de la concession domaniale pour la construction et l’exploitation d’installations de production d’électricité à partir de l’eau, des courants ou des vents dans les espaces marins situés au-dessus du Blighbank, octroyée à la l’association momentanée Mermaid (ci-après, « Mermaid ») par arrêté ministériel du 20 juillet 2012.

La demande de modification de la concession domaniale précitée, introduite par courrier du 30 mars 2018, est motivée eu égard à l’accord intervenu le 27 octobre 2017 sur le LCOE. Conformément à cet accord, Mermaid demande :

- une durée de la concession domaniale de 25 ans ;
- le commencement de la période de constitution de la provision pour démantèlement à partir de la 20^{ème} année ;
- la scission des dispositions relatives à l’énergie houlomotrice de celles relatives à l’énergie éolienne.

Outre l’introduction, le présent avis comporte six parties : la deuxième partie rappelle le fondement légal de l’avis ; la troisième partie en reprend les antécédents ; la quatrième partie présente l’argumentation de Mermaid à propos de la demande de modification de la concession domaniale ; la cinquième partie contient l’analyse de la CREG ; la sixième et dernière partie reprend la conclusion.

Le présent avis a été approuvé par le Comité de direction de la CREG par procédure écrite le 15 juin 2018.

2. FONDEMENT LÉGAL

1. L'article 6 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « loi électricité ») dispose comme suit :

« § 1^{er}. Dans le respect des dispositions arrêtées en vertu du § 2 et sans préjudice des dispositions de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, le ministre peut, (après avis) de la commission, accorder des concessions domaniales d'une durée renouvelable de trente ans au plus en vue de la construction et de l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit maritime international.

§ 2. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la commission, le Roi fixe les conditions et la procédure d'octroi des concessions visées au § 1^{er} [...]. »

2. En exécution de cette disposition, le Roi a adopté, le 20 décembre 2000, un arrêté relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer (ci-après, l' « arrêté royal du 20 décembre 2000 »).

3. L'article 3 de cet arrêté royal énumère les critères d'octroi des concessions domaniales, parmi lesquels (5^o) « *la proposition de dispositions techniques et financières pour le traitement et l'enlèvement des installations lors de leur mise hors service définitive; ces dispositions comprennent notamment la constitution d'une provision à prélever sur les résultats d'exploitation et à contrôler par la commission en vue de garantir la remise en état des lieux* ».

4. L'article 12 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 prévoit ce qui suit :

« Lorsqu'en vertu d'une autre législation, l'installation faisant l'objet d'une concession domaniale requiert un ou plusieurs permis ou autorisations complémentaires, la concession domaniale qui a été notifiée reste suspendue jusqu'à ce que chacun des permis et autorisations complémentaires aient été octroyés et qu'il en ait été donné connaissance en conformité avec la législation applicable. Si un des permis ou autorisations complémentaires requis est définitivement refusé, la concession domaniale, qui a été notifiée, expire le jour où il est donné connaissance de ce refus. »

5. L'article 13 précise que « *la concession domaniale est accordée pour une durée déterminée, limitée à vingt ans au maximum. Elle peut être prolongée sans pouvoir dépasser une durée totale de trente ans* ».

6. L'article 14, qui détermine les obligations des titulaires d'une concession domaniale, prévoit notamment (4^o) que ceux-ci doivent « *[commencer] la phase d'exploitation de l'installation ou, le cas échéant, la phase de démonstration de l'installation, si celle-ci s'avère nécessaire et est justifiée auprès du délégué du ministre et des administrations concernées, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la concession ou, s'il est postérieur à celui-ci, à dater du jour où il est donné connaissance de l'ultime permis ou autorisation requis en vertu d'une autre législation* ».

7. Le chapitre VI de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 traite de la modification, de la prolongation, de l'extension et de la cession de la concession domaniale. L'article 15, § 2, prévoit la possibilité d'appliquer une procédure simplifiée pour les demandes de modifications de la concession, « *lorsque le concessionnaire justifie :*

1° soit du caractère marginal des modifications envisagées;

2° soit de l'obligation d'y procéder en raison de contraintes techniques indépendantes de sa volonté et qui ne pouvaient être décelées lors de l'octroi de la concession domaniale;

3° soit de l'obligation d'y recourir pour se conformer à l'une des obligations prescrites à l'article 14. »

Les articles 16 et 17 décrivent la procédure simplifiée. L'article 17, § 1^{er}, prévoit notamment :

« L'avis de la commission est transmis au délégué du ministre dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception de la demande. Le délai prescrit à l'alinéa 1^{er} est prolongé d'une durée égale au délai de réponse de la commission ou, à défaut d'avis, d'une durée de quinze jours ouvrables. »

L'article 17, § 1^{er}, constitue dès lors la base légale du présent avis.

8. L'article 18bis de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 dispose que :

« Les dispositions des articles 16 à 18 sont applicables aux demandes de prolongation de la concession domaniale.

Seules les demandes de prolongation introduites deux ans au moins avant l'expiration du terme de la concession sont recevables. »

9. Par ailleurs, en exécution de la loi précitée du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, le Roi a adopté, le 7 septembre 2003, un arrêté établissant la procédure d'octroi des permis et autorisations requis pour certaines activités exercées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique.

L'article 41 de cet arrêté royal dispose comme suit :

« § 1^{er}. Un permis est octroyé pour une période de maximum vingt ans.

Une autorisation est attribuée pour la période nécessaire pour mener l'activité autorisée à bonne fin. Cette période de validité est d'au maximum cinq ans avec, exceptionnellement, une prolongation unique de maximum cinq ans. Le ministre prend la décision de prolongation avant l'expiration de la période de validité initiale et sur demande du titulaire de l'autorisation. Le titulaire motive sa demande et la notifie à l'administration.

Lorsque le permis porte sur une activité faisant l'objet d'une concession domaniale selon l'arrêté royal du 20 décembre 2000, la durée de la période de validité de ce permis peut être alignée sur celle de la concession domaniale.

La présente disposition s'applique également pour les autorisations d'exploitation d'installations pour la production de l'électricité à partir de l'eau des courants ou des vents déjà octroyées à la suite de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Dans ce cas, la demande de prolongation de validité est faite par le détenteur du permis. Le Ministre prend, sur avis de l'administration et de la DG5, une décision endéans les quinze jours.

§ 2. Le délai de validité du permis ou de l'autorisation prend cours au moment de la notification au demandeur de la décision qui lui attribue le permis ou l'autorisation.

Toutefois, lorsqu'en vertu de la loi ou d'une autre réglementation l'exercice de l'activité faisant l'objet du permis ou de l'autorisation requiert un ou plusieurs permis ou autorisations complémentaires, le permis ou l'autorisation qui ont été notifiés restent suspendus jusqu'à ce que chacun des permis et autorisations complémentaires aient été octroyés et qu'il en ait été donné connaissance conformément à la législation applicable. Si un des permis ou autorisations complémentaires requis est définitivement refusé, le permis ou l'autorisation qui ont été notifiés expirent le jour où il est donné connaissance de ce refus. »

La construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique nécessitent l'octroi d'une autorisation et d'un permis : l'autorisation donne le droit de construire les installations nécessaires, tandis que le permis donne le droit d'exploiter lesdites installations.

3. ANTÉCÉDENTS

10. L'association momentanée Mermaid s'est vu octroyer, par arrêté ministériel du 20 juillet 2012, une concession domaniale pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents dans les espaces marins situés au-dessus du Blighbank.

L'article 4 de cet arrêté ministériel contenait les dispositions relatives à la provision à constituer pour le traitement et l'enlèvement des installations de production d'électricité (ci-après, la « provision pour démantèlement »). Il y était notamment prévu que (§ 3), « à partir de la douzième année de la mise en vigueur de la concession domaniale, cette provision est réalisée sur un compte bancaire, ouvert au nom de la société momentanée Mermaid et dont il ne peut être disposé que moyennant l'accord du ministre fédéral qui a l'Energie dans ses attributions [...] ».

11. Un arrêté ministériel du 12 mai 2015 a fixé les modalités d'exécution de la cession à la S.A. Northwester 2 d'une partie de la concession domaniale octroyée à l'association momentanée Mermaid et a, à cette occasion, modifié l'arrêté ministériel du 20 juillet 2012 précité.

En particulier, cet arrêté ministériel du 12 mai 2015 a prévu de nouvelles modalités relatives à la constitution de la provision pour démantèlement. L'article 4, § 3, de l'arrêté ministériel du 12 mai 2015 prévoit à cet égard ce qui suit :

« Cette provision est constituée dans son entièreté à partir de la 16^{ème} année jusqu'y compris la 20^{ème} année de l'entrée en vigueur des concessions domaniales respectives en 5 tranches égales, sur un compte bancaire individualisé, ouvert au nom des sociétés respectives MERMAID et NORTHWESTER 2 et dont il ne peut être disposé que moyennant l'accord du ministre ayant les licences et les autorisations pour l'exploitation de l'infrastructure liée à l'énergie renouvelable en mer du Nord dans ses attributions [...] »

L'article 9 de cet arrêté ministériel contient la disposition suivante :

« De domeinconcessie resulterend uit de gedeeltelijke overdracht begint te lopen op de dag waarop de laatste vergunning of toelating aan de tijdelijke handelsvennootschap MERMAID en de NV NORTHWESTER 2 wordt afgeleverd die vereist is krachtens een andere wetgeving, overeenkomstig artikel 12 van voornoemd koninklijk besluit van 20 december 2000. Overeenkomstig artikel 13 van hetzelfde besluit wordt de domeinconcessie toegekend voor een periode van twintig jaar. »

12. En outre, une autorisation de construction et un permis d'exploitation pour un parc éolien offshore au nord-ouest du Bligh Bank ont été octroyés à Mermaid par arrêté ministériel du 15 avril 2015.

Notamment, l'article 2 de cet arrêté ministériel dispose ce qui suit :

« §1. De minister verleent aan de THV Mermaid een machtiging voor de bouw en de vergunning voor de exploitatie voor een windmolenpark met een nominaal vermogen van 224 MW tot 305 MW houdende 24-80 windturbines van 3 MW tot 10 MW en alle tussenliggende opties en technieken, zoals in de aanvraag vermeld, inclusief het OHVS, de

meetmasten, de elektriciteitskabels, waaronder de parkkabels, de verbindingkabels en de exportkabels en de voorbereidende onderzoeken (incl. het seismisch grondonderzoek).

§2. De minister verleent aan de THV Mermaid een machtiging voor de bouw en de vergunning voor de exploitatie voor een pilotproject van golfenergieconvectoren (WEC's) met een totaal vermogen van maximaal 5 MW. Er wordt één proefveld toegelaten waarbinnen één of meerdere WEC-systemen in de vrije zone tussen de windturbines worden geplaatst. »

13. Le 27 octobre 2017, le Conseil des ministres a adopté une proposition formulée par la ministre de l'Énergie, relative au niveau de soutien des titulaires de concession domaniale Northwester 2, Mermaid et Seastar (ci-après, la « Décision du Conseil des ministres »).

Cette décision contient notamment les engagements suivants du gouvernement vis-à-vis des titulaires de concession domaniale :

*« - Durée de la concession portée à 25 ans conformément aux dispositions légales
- Constitution de la provision de démantèlement à l'issue de la 19^{ème} année [...]. »*

14. En parallèle à la Décision du Conseil des ministres, un document reprenant les divers engagements respectifs du Gouvernement et de Mermaid a été établi et signé, le 27 octobre 2017, par la ministre de l'Énergie, le secrétaire d'Etat à la Mer du Nord et les représentants des sociétés précitées (ci-après, « l'Accord du 27 octobre 2017 »).

Ce document contient notamment les passages suivants :

« Le gouvernement s'engage à :

- porter la durée d'exploitation sous la concession domaniale à 25 ans ;*
- décaler la constitution de la provision de démantèlement à l'issue de la 19^{ème} année d'exploitation de façon linéaire jusqu'à l'issue de la 25^{ème} année ;*

[...]

- favoriser la scission, à court terme, des dispositions relatives à l'énergie houlomotrice de celles relatives à l'énergie éolienne et, à moyen terme, la création d'un cadre pour le développement de l'énergie houlomotrice dans un horizon de temps reflétant l'évolution et le coût de la technologie [...]. »*

15. Par courrier recommandé du 24 mai 2018, réceptionné le 28 mai, la DG Energie a transmis à la CREG la demande de Mermaid de modification et de prolongation de la concession domaniale qui lui a été octroyée en lui demandant de formuler son avis dans les 20 jours de la réception de cette demande.

La CREG constate toutefois que l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 mentionné ci-avant précise que l'avis de la CREG doit être transmis dans les quinze jours ouvrables.

4. OBJET ET MOTIVATION DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA CONCESSION DOMANIALE

16. La demande de modification de la concession domaniale est formulée comme suit :

« De THV Mermaid wenst de volgende aanpassingen aan te brengen aan haar domeinconcessie :

- *Duurtijd van 25 jaar*
- *Aanleg ontmantelingsprovisie vanaf het 20^{ste} jaar*
- *Loskoppelen bepalingen inzake wave energy ten aanzien van de bepalingen inzake de ontwikkeling van offshore wind. »*

17. S'agissant du recours à la procédure simplifiée organisée par les articles 15 à 17 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, le demandeur mentionne que les modifications envisagées répondent aux conditions posées par l'article 15, § 2, en ce que, d'une part, ces modifications sont marginales et que, d'autre part, elles sont nécessaires en raison de contraintes technique (selon Mermaid, *« dit voorstel tot wijziging [...] is absoluut voorgesteld en als dusdanig expliciet overeengekomen met de vergunningverlenende overheid zelf en moet als dusdanig geïnterpreteerd worden als een verplichting tot aanpassing omwille van dwingende technische redenen [...] »*)

18. S'agissant de la prolongation de la durée de la concession, Mermaid se réfère explicitement à l'Accord du 27 octobre 2017. Mermaid propose de modifier l'article 9 de la concession domaniale (i) en précisant que la concession domaniale *« met betrekking tot de windturbines en bijhorende installaties resulterend uit de gedeeltelijke overdracht wordt, wat betreft de tijdelijke handelsvennootschap Mermaid toegekend voor een periode van 25 jaar »*, et (ii) en ajoutant un alinéa reprenant précisément les termes de la seconde phrase de l'article 12 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 (à savoir la conséquence pour la concession d'un refus définitif d'un permis ou d'une autorisation).

19. Quant au report de la constitution de la provision pour démantèlement, Mermaid demande, sur la base de l'Accord du 27 octobre 2017, que la période de constitution de cette provision soit fixée de la 20^{ème} à la 25^{ème} année incluse, soit six ans. Il résulte toutefois d'un courrier de Mermaid à la DG Energie du 9 mai 2018, joint au dossier, que Mermaid serait prête, à la demande de la DG Energie, à réduire cette période d'une année, à savoir de la 20^{ème} à la 24^{ème} année de la concession.

20. Enfin, Mermaid suggère d'ajouter un second paragraphe à l'article 9 de la concession domaniale, visant spécifiquement les convertisseurs d'énergie des vagues. Ce nouveau paragraphe serait rédigé comme suit :

« De bepalingen van de domeinconcessie van MERMAID inzake golfenergieconvertors wordt toegekend voor een periode van 25 jaar die begint te lopen op de dag waarop de laatste vergunning of toelating wordt afgeleverd in dit verband die vereist is krachtens een andere wetgeving en kennisgeving is gebeurd, overeenkomstig artikel 12 van voornoemd koninklijk besluit van 20 december 2000.

Indien een van deze bijkomende vergunningen of machtigingen met betrekking tot de golfenergieconvertors definitief is geweigerd, vervalt de betekende domeinconcessie met betrekking tot de golfenergieconvertors, op de dag van de kennisgeving van deze weigering. »

Mermaid met ainsi en œuvre l'Accord du 27 octobre 2017, selon lequel les ministres signataires s'engagent, au nom du Gouvernement, à « *favoriser la scission, à court terme, des dispositions relatives à l'énergie houlomotrice de celles relatives à l'énergie éolienne [...]* ».

5. ANALYSE DE LA CREG

5.1. QUANT AU RECOURS À LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

21. La CREG ne peut partager le point de vue de Mermaid selon lequel le recours à la procédure simplifiée est justifié dans la mesure où, du fait de l'Accord du 27 octobre 2017, la modification de la concession domaniale constituerait une obligation en raison de contraintes techniques, faisant ainsi implicitement référence à l'hypothèse visée à l'article 15, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 20 décembre 2000.

Selon cette disposition, le recours à la procédure simplifiée s'applique lorsque le concessionnaire justifie « *de l'obligation d'y procéder en raison de contraintes techniques indépendantes de sa volonté et qui ne pouvaient être décelées lors de l'octroi de la concession domaniale* ». Or, dans la mesure où elles résultent expressément de l'Accord du 27 octobre 2017, les modifications apportées au cadre de la concession domaniale ne peuvent en aucun cas être considérées comme indépendantes de la volonté du concessionnaire.

22. La CREG rejoint en revanche Mermaid quant au caractère marginal des modifications envisagées. Indépendamment de la prolongation de la durée de la concession domaniale, pour laquelle la procédure simplifiée est d'application de plein droit, la CREG considère en effet que la scission des dispositions ayant trait aux sources d'énergie respectives – sous l'importante réserve mentionnée *infra*, n° 34 et le report de la période de constitution de la provision pour démantèlement n'apportent pas de changement aux éléments essentiels de la concession et peuvent dès lors être qualifiés de marginaux.

5.2. QUANT À LA MODIFICATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION DOMANIALE

23. La demande introduite par Mermaid vise d'abord à modifier la durée de la concession domaniale qui lui a été octroyée, de 20 à 25 ans. À cet égard, le demandeur s'appuie sur l'accord intervenu avec les ministres compétents.

24. L'hypothèse de la prolongation de la concession domaniale est visée à l'article 18*bis* de l'arrêté royal du 20 décembre 2000. Cette disposition prévoit que la procédure simplifiée est d'office applicable aux demandes de prolongation, et que seules les demandes introduites deux ans au moins avant l'expiration du terme de la concession sont recevables.

Compte tenu de la date d'octroi de la concession domaniale à Mermaid et de la date présumée de son expiration, la demande de Mermaid est recevable.

25. Il apparaît en outre que la demande de modification de la durée de la concession est pleinement conforme à la Décision du Conseil des ministres et à l'Accord du 27 octobre 2017.

26. La CREG croit toutefois utile de rappeler que la durée de la concession couvre non seulement la période d'exploitation des installations, mais également la phase de construction de celles-ci ainsi que

leur démantèlement. En effet, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, de la loi électricité l'octroi des concessions domaniales est prévu « *en vue de la construction et de l'exploitation d'installations de production d'électricité* » à partir des vents dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique.

Dans ces conditions, si la durée de la concession domaniale est de 25 ans, la phase d'exploitation de la concession sera d'approximativement 21 ans, compte tenu de la durée de la phase de construction (maximum trois ans, en vertu de l'article 14, 4^o, de l'arrêté royal du 20 décembre 2000) et de celle de démantèlement (évaluée à une année).

5.3. QUANT AU REPORT DE LA CONSTITUTION DE LA PROVISION POUR DÉMANTÈLEMENT

27. La demande de Mermaid vise également à modifier la concession domaniale en vue de déplacer la période de constitution de la provision pour démantèlement. Actuellement, la constitution de cette provision par le concessionnaire s'échelonne sur cinq années, depuis la 16^{ème} année jusqu'à la 20^{ème} année « *de l'entrée en vigueur* » de la concession domaniale. Mermaid souhaite que cette période soit reportée et fixée depuis la 20^{ème} année jusqu'à la 25^{ème} année, soit une période de six ans, au lieu d'une période de cinq ans actuellement.

28. L'Accord du 27 octobre 2017 prévoit que la provision devra être constituée « *à l'issue de la 19^{ème} année d'exploitation de façon linéaire jusqu'à l'issue de la 25^{ème} année* ». En revanche, la décision du Conseil des ministres contient à cet égard l'engagement du gouvernement que la « *constitution de la provision de démantèlement [commence] à l'issue de la 19^{ème} année* », sans laisser entendre que la durée de la constitution de cette provision pourrait être étendue.

Dans la mesure où, par son courrier du 9 mai 2018, Mermaid laisse entendre qu'il pourrait accepter l'idée de réduire la période de constitution de la provision pour démantèlement de six à cinq ans, et modifier de la sorte sa demande de modification de la concession, celle-ci serait pleinement conforme à la décision du Conseil des ministres.

5.4. QUANT À LA SCISSION DES DISPOSITIONS LIÉES AUX INSTALLATIONS ÉOLIENNES DE CELLES RELATIVES À L'ÉNERGIE HOULOMOTRICE

29. Enfin, se basant sur l'Accord du 27 octobre 2017, Mermaid demande également la scission des dispositions de la concession domaniale ayant trait, d'une part, aux installations éoliennes et, d'autre part, aux convertisseurs d'énergie des vagues. En ce sens, Mermaid vise à instaurer dans la concession domaniale des points de départ distincts d'entrée en vigueur de la concession, respectivement pour les dispositions relatives aux éoliennes et pour celles relatives aux convertisseurs d'énergie des vagues.

30. Telle qu'elle est formulée, cette demande n'est pas acceptable puisqu'elle a pour conséquence de prolonger la durée de la concession octroyée à Mermaid au-delà de la durée prévue, voire au-delà de la durée maximale d'une telle concession fixée par l'article 6, § 1^{er}, de la loi électricité. Une telle demande revient en d'autres termes à transformer la concession domaniale attribuée à Mermaid en une double concession domaniale, l'une portant sur les installations éoliennes et l'autre sur les convertisseurs d'énergie des vagues.

Or, telle n'est certainement pas l'objectif visé, ni par la loi électricité, ni par l'arrêté royal du 20 décembre 2000. En vertu de ces dispositions, une entreprise peut se voir octroyer *une* concession domaniale dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique pour y exercer *des* activités de production d'électricité à partir de l'eau, des courants et des vents dans ces espaces ; la concession ne

peut avoir une durée supérieure à 30 ans. Le fait que le concessionnaire exerce différentes activités de production, selon diverses technologies, ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de la concession : ces différentes activités doivent toutes être exercées dans le temps imparti par la concession domaniale.

31. En outre, la CREG constate que certaines dispositions de la concession domaniale ne peuvent être considérées comme visant spécifiquement les installations éoliennes ou les convertisseurs d'énergie des vagues, ce qui aurait pour conséquence que ces dispositions devraient entrer en vigueur à deux moments différents, selon qu'elles s'appliquent à l'une ou l'autre technologie, ce qui ne peut être envisageable.

32. Selon la CREG, la scission des dispositions liées aux installations éoliennes de celles relatives à l'énergie houlomotrice est déjà réalisée. En effet, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2015 distingue, s'agissant de la construction et de l'exploitation des installations de production, les éoliennes d'une part et les convertisseurs d'énergie des vagues, d'autre part. Plus précisément s'agissant de ces derniers, l'autorisation et le permis ne visent, à ce stade, que la réalisation d'un projet-pilote de 5 MW maximum, alors que la concession domaniale prévoit des installations d'une puissance nominale totale de minimum 20 à maximum 61 MW.

Il résulte de l'article 14, 4°, de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 que le concessionnaire doit commencer la phase d'exploitation ou, le cas échéant, la phase de démonstration dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la concession domaniale (qui elle-même intervient le jour de la notification de celle-ci ou, s'il est postérieur, le jour de la notification du dernier permis ou autorisation requis en vertu d'une autre législation). En l'espèce, l'autorisation d'un projet-pilote revient à autoriser le concessionnaire à faire précéder la phase d'exploitation d'une phase de démonstration qui, conformément à l'article 14, 4°, de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, devra débuter trois ans après l'entrée en vigueur de la concession.

33. Le cas échéant, pour refléter dans la concession domaniale la scission des dispositions relatives aux éoliennes et aux convertisseurs d'énergie des vagues, la CREG suggère de modifier (en gras) comme suit l'article 6, alinéa 2, de la concession domaniale :

*« L'exploitation des installations débute dans le délai prévu à l'article 14°, 4°, de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 précité. **Toutefois, pour ce qui concerne les convertisseurs d'énergie des vagues, la phase d'exploitation est précédée d'une phase de démonstration, au sens de l'article 14, 4°, précité.** »*

34. Une autre solution serait de considérer que Mermaid demande en réalité une scission de la concession domaniale, de telle sorte qu'elle puisse disposer, sur le même périmètre, d'une concession portant sur la production d'électricité au moyen d'éoliennes et d'une autre concession portant sur la production d'électricité via des convertisseurs d'énergie des vagues. Une telle scission permettrait alors, effectivement, de donner des dates distinctes d'entrée en vigueur pour la phase d'exploitation de l'une et l'autre activité.

Toutefois, selon la CREG, une telle scission ne pourrait être considérée comme une modification marginale de la concession domaniale initiale, de sorte que, sur ce point, la demande de modification ainsi interprétée ne pourrait être considérée comme recevable.

Cette interprétation n'est dès lors pas privilégiée par la CREG.

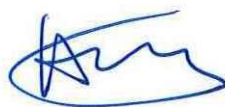
6. CONCLUSION

35. Compte tenu de ce qui précède, la CREG émet un avis partiellement favorable sur la demande de modification et de prolongation de la concession domaniale octroyée, par arrêté ministériel du 20 juillet 2012, à la société momentanée MERMAID pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents dans les espaces marins situés au-dessus du Blighbank.

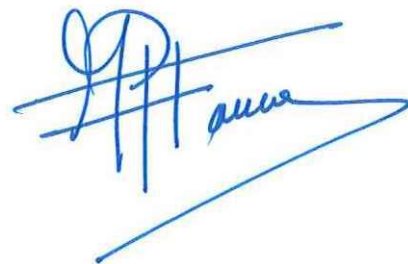
Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Koen LOCQUET
Directeur



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction